



COMMISSION EUROPÉENNE
DG EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET EGALITE DES CHANCES

Egalité des chances
Egalité des chances entre les femmes et les hommes: Stratégie et programme

APPEL À PROPOSITIONS OUVERT
VP/2005/020
DG EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET EGALITE DES CHANCES

**MISE EN OEUVRE DE LA DÉCISION N° 1554/2005/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL DU 7 SEPTEMBRE 2005 MODIFIANT LA DÉCISION 2001/51/CE DU
CONSEIL DU 20 DÉCEMBRE 2000 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'ACTION
COMMUNAUTAIRE CONCERNANT LA STRATÉGIE COMMUNAUTAIRE EN
MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Cet appel à proposition est publié sous réserve de l'adoption du budget 2006.

La version originale faisant foi du présent appel à propositions est la version française.

1. LE PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE

Le 20 décembre 2000, le Conseil a décidé (décision 2001/51/CE)¹ d'établir un programme d'action concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005.

Ce programme a été prolongé pour l'année 2006 par la décision du Parlement européen et du Conseil n° 1554/2005/CE² du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE susvisée. Les principes et les objectifs, de même que les domaines d'intervention de la stratégie-cadre de la Communauté en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, qui coïncident avec ceux arrêtés dans la décision 2001/51/CE et dans son annexe, restent entièrement valables pour 2006.

Selon l'article 2 de la décision du Conseil,

- le programme est l'un des instruments nécessaires à la mise en oeuvre de la stratégie globale communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, qui couvre toutes les politiques et toutes les actions communautaires visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris les politiques d'intégration de la dimension du genre et les actions spécifiques ciblées sur les femmes;
- le programme coordonne, appuie et finance la mise en oeuvre des activités horizontales dans les domaines d'intervention de la stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ces domaines d'intervention sont : la vie économique, l'égalité de la participation et de la représentation, les droits sociaux, la vie civile ainsi que les rôles et les stéréotypes féminins et masculins.

Aux termes de l'article 3, point c), de la décision du Conseil, le programme vise à "développer la capacité des acteurs à promouvoir efficacement l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier en soutenant l'échange d'informations et de bonnes pratiques et le travail en réseau au niveau communautaire".

2. OBJET DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Le présent appel à propositions est destiné à financer des projets transnationaux visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Ces projets doivent associer des acteurs provenant d'au moins trois pays parmi les États membres de l'Union européenne, les pays de l'Espace Economique Européen³ ou les pays candidats qui participent au volet 3 du Programme en 2006 conformément au protocole d'accord signé avec la Commission⁴.

2.1. Thème prioritaire pour le financement en 2006

En 2006, le thème prioritaire sera "la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier dans le développement local". Ce thème permet deux approches diverses et complémentaires : d'une part, comment favoriser une participation équilibrée des hommes et des femmes aux différents aspects du développement local, tant économique que social, et, d'autre part, comment les politiques menées au plan local peuvent favoriser au quotidien la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Ce thème prioritaire peut être développé dans la vie économique, l'égalité de la participation et de la représentation, les droits sociaux, la vie civile et les rôles et les stéréotypes féminins et masculins.

¹ JOCE L17 du 19/01/2001

² JOCE L255 du 30.9.2005, p. 9

³ Norvège, Islande, Liechtenstein

⁴ Bulgarie et Roumanie.

D'autres thèmes pourront être pris en considération, pourvu qu'ils se situent dans le cadre de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Initiatives susceptibles d'être prises en considération dans le cadre d'une coopération transnationale forte pour créer une valeur ajoutée au niveau communautaire:

- Analyse et comparaison des situations, de l'efficacité des processus, des méthodes et des outils concernant la promotion de l'égalité et en particulier dans le développement local.;
- échanges de bonnes pratiques et adaptation des bonnes pratiques à des contextes différents;
- développement de produits, de stratégies et de méthodes;
- actions de sensibilisation, séminaires;
- diffusion des résultats;
- production de matériel renforçant la visibilité.

3. QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE?

Chaque proposition est présentée par un PROMOTEUR qui assume l'entière responsabilité du projet. Le promoteur s'engage contractuellement avec la Commission. Il doit compter avec des PARTENAIRES basés dans au moins trois des pays mentionnés au point 2, y compris le pays du promoteur.

Un organisme ne peut être engagé, en tant que promoteur ou partenaire, que dans une seule proposition dans le cadre du présent appel à propositions.

3.1. Promoteurs éligibles.

Le promoteur doit être une personne morale **légalement constituée et enregistrée**. Il doit en fournir la preuve au moyen des documents mentionnés dans la check-list (documents 2 et 3). Cette preuve n'est pas exigée des autorités et administrations publiques. A noter que les organisations des partenaires sociaux doivent également justifier de la possession de la personnalité juridique, ainsi que les réseaux, associations et partenariats.

Les promoteurs doivent avoir leur siège dans un des Etats membres de l'UE, un pays de l'EEE ou un des pays candidats mentionnés au point 2 de cet appel.

Les personnes physiques ne peuvent pas être promoteurs.

Pour être admissible dans le cadre du présent appel, le promoteur doit appartenir à une des catégories suivantes :

1	ONG organisées au niveau européen	A cet effet, l'ONG doit satisfaire cumulativement aux conditions suivantes: - être une <i>association sans but lucratif organisée à l'échelle européenne</i> , c'est-à-dire compter des organisations membres dans au moins trois pays parmi les États membres de l'Union européenne, les pays de l'EEE (Norvège, Islande, Liechtenstein), et les pays candidats mentionnés au point 2 de ce document. Une ONG organisée uniquement au niveau national ou à un niveau inférieur ne peut pas être promoteur. - être une <i>structure existante</i> qui n'a pas été créée aux fins de la
----------	--	---

		proposition. Les organisations internationales ainsi que leurs sections régionales et nationales, ou les ONG nationales accréditées auprès de ces organisations, ne sont pas éligibles
2	Partenaires sociaux	a) Partenaires sociaux organisés au niveau européen : Il s'agit des partenaires sociaux au niveau européen définis comme étant les organisations actuellement consultées conformément à l'article 138 du traité. Une liste de ces organisations figure dans l'annexe 5 de la communication de la Commission COM (2004) 557 final intitulée "<i>Partenariat pour le changement dans une Europe élargie – Renforcer la contribution du dialogue social européen</i>". b) Partenaires sociaux nationaux: Les partenaires sociaux au niveau national (les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs au niveau national) peuvent participer au présent appel en soumettant des propositions à caractère transnational, fondées sur une approche de partenariat. La proposition d'un partenaire social national doit être accompagnée d'une lettre de soutien d'<i>un partenaire social organisé au niveau européen</i> (voir point a).
3	Autorités régionales ou locales	Réseaux, consortiums ou partenariats transnationaux d'autorités régionales ou locales (ou Autorités régionales ou locales faisant partie d'un réseau ou d'un consortium transnationaux et se présentant au nom de celui-ci). Il doit s'agir de réseaux, partenariats ou associations formés par des autorités régionales ou locales d'au moins trois États membres, pays candidats susvisés au point 2 de ce document ou pays de l'EEE.
4	Réseaux transnationaux d'organisations visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes	Il doit s'agir d'une organisation sans but lucratif, composée elle-même d'organisations d'au moins trois pays parmi les pays européens susvisés. Elle doit avoir parmi ses objectifs la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

3.2. Partenaires éligibles

Peuvent participer en qualité de partenaires:

1	des autorités nationales;
2	des autorités régionales et locales;
3	des organismes chargés de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes;
4	des organisations non gouvernementales à niveau communautaire et/ou national;

5	des partenaires sociaux (les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs);
6	des universités et des instituts de recherche;
7	des instituts nationaux de statistique;
8	des organismes de médias

Les personnes physiques ne peuvent pas être partenaires.

4. CRITERES D'EXCLUSION

La proposition qui ne respecte pas les critères suivants sera rejetée:

- Le promoteur doit certifier via l'annexe F1 du formulaire SWIM (dûment signé) qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées aux **articles 93 et 94 du Règlement financier** des Communautés européennes.

L'article 93 vise les situations suivantes :

- "Etre en état ou faire l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- Faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, avoir commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- n'avoir pas rempli les obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- à la suite de la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'attribution d'une subvention financée par le budget communautaire, avoir été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles."

L'article 94 vise les situations suivantes :

- "se trouver en situation de conflit d'intérêts;
- s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements."

5. CRITERES D'ELIGIBILITE DE LA PROPOSITION

Les propositions doivent respecter les critères suivants:

- (1) La proposition doit satisfaire au critère de la transnationalité, c'est-à-dire, comporter un partenariat d'au moins trois pays différents parmi les pays visés au point 2 du présent appel, y compris le pays du promoteur;
- (2) La proposition doit poursuivre les objectifs de l'appel à propositions tel que repris au point 2 du présent appel;
- (3) La proposition doit respecter les limites maximales de cofinancement communautaire, à savoir subvention d'un montant maximum de 500.000 euros et 80% des coûts éligibles. Les contributions en nature ne sont pas acceptées;
- (4) La proposition doit ne bénéficier d'aucun autre financement communautaire;
- (5) La proposition doit être introduite selon la procédure décrite au point 9 du présent appel.

6. CRITERES DE SELECTION

- (1) Le promoteur doit prouver qu'il a la **capacité opérationnelle** (technique, gestion) d'accomplir l'action proposée. Il le prouve notamment en fournissant, lors de la présentation des demandes de subvention, les pièces justificatives mentionnés dans la check-list ci-dessous (documents 7 et 8).
- (2) Le promoteur doit prouver qu'il a la **capacité financière** (assiette financière suffisante et capacité à gérer les montants demandés) d'accomplir l'action proposée. Il le prouve notamment en fournissant, lors de la présentation des demandes de subvention, les pièces justificatives mentionnés dans la check-list (documents 6, 9 et 10).

Les autorités et administrations publiques sont exemptées de fournir les preuves relatives à la vérification de la capacité financière.

7. CRITERES D'ATTRIBUTION

Les propositions répondant aux critères d'exclusion, d'éligibilité et de sélection précités seront ensuite examinées sur la base des critères d'attribution suivants:

7.1 Évaluation de la qualité de la proposition:

- (a) pertinence et degré de conformité de la proposition aux objectifs de l'appel à propositions et en particulier au thème prioritaire;
- (b) clarté et faisabilité du programme de travail, y compris en termes de calendrier et de méthodologie ;
- (c) qualité du partenariat proposé (pertinence, degré d'engagement des partenaires dans le projet) et de la transnationalité ;
- (d) valeur ajoutée au niveau européen ;
- (e) portée et efficacité des mécanismes de diffusion proposés;
- (f) qualité des mécanismes de suivi permanent et d'évaluation finale;
- (g) qualité générale de la proposition.

7.2 Conditions financières de la proposition (évaluation du budget):

- (h) budget du projet raisonnable et réaliste ;
- (i) bon rapport coût/efficacité.

Le financement sera prioritairement accordé à des propositions pour lesquelles la subvention demandée est au moins de 250 000 euros.

8. BUDGET ET CONDITIONS FINANCIERES

- Le budget prévisionnel total pour cet appel est d'environ 4.284.000 euros (ligne budgétaire 04 05 02). Le financement de projets dépendra de la disponibilité des fonds qui seront alloués à la ligne en question dans le budget 2006.
- Le présent appel à propositions porte sur une période contractuelle maximale de 15 mois. Les activités du projet doivent débuter en 2006.
- Le promoteur ne pourra pas inclure dans son décompte final des dépenses antérieures ou postérieures à la période de réalisation du projet déterminée dans la convention de subvention. Les dépenses doivent être nécessaires à la réalisation des actions planifiées.
- Le promoteur et/ou ses partenaires doivent garantir le cofinancement en espèces du 20 % des coûts éligibles du projet. Les contributions en nature ne seront pas prises en compte.
- La subvention octroyée par la Commission au titre du présent appel à propositions n'est pas destinée à financer les activités ordinaires ou les frais de fonctionnement d'organismes promoteurs.
- La subvention est octroyée à des activités ponctuelles et ne donne aucun droit automatique de financement pour les années suivantes.
- La Commission se réserve le droit de réduire le budget de la subvention communautaire si les coûts inscrits au budget prévisionnel ne sont pas admissibles ou sont admissibles mais trop élevés.
- Dans le cadre de l'évaluation des projets, le Comité d'évaluation se réserve le droit de rejeter des propositions émanant d'organisations qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre de conventions antérieures.
- La Commission peut exiger du bénéficiaire une garantie préalable afin de limiter les risques financiers liés au versement des préfinancements. Les coûts découlant directement de cette exigence sont considérés comme des coûts éligibles au financement communautaire.

Les promoteurs sont invités, lorsqu'ils élaborent leur proposition, à lire attentivement les conditions financières contenues dans l'annexe I de l'appel à propositions.

9. COMMENT INTRODUIRE LA DEMANDE:

Le promoteur ou son représentant légal doit remplir un formulaire de candidature par Internet (créer un « compte SWIM ») en s'inscrivant sur le site internet (webgate) suivant :

<https://webgate.cec.eu.int/swim/displayWelcome.do>

Avant de commencer, veuillez lire attentivement le manuel d'utilisation (bouton « aide » que vous trouverez en haut de la page).

En y créant un « compte », le promoteur ou son représentant légal y recevra un accès (login et mot de passe) lui permettant d'accéder à un formulaire à compléter (qu'il peut à loisir compléter, sauvegarder pour y revenir plus tard ou imprimer). Une explication en ligne pas à pas est fournie pour aider à compléter les cases, les sections et les annexes de ce formulaire.

Les annexes obligatoires doivent également être remplis en ligne sur ce site (puis imprimés pour signature).

Une fois le formulaire complété, **le promoteur ou son représentant légal doit faire un envoi électronique et un envoi papier.**

A. pour l'envoi électronique: valider la demande (cliquer sur le bouton « envoi »). Cette action est *irréversible* et doit être faite avant la date de clôture;

B. pour l'envoi de la version papier: imprimer le formulaire validé (avec tous les sections et annexes), y apposer la signature du représentant légal et, en y annexant tous les documents de preuve requis (voir la check-liste), envoyer 1 original et 2 copies avant la date de clôture (le cachet de la poste ou du courrier express faisant foi) à l'adresse suivante :

**Commission européenne,
DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances
Appel à propositions VP/2005/20
EMPL G1 - Egalité des chances entre les femmes et les hommes: Stratégie et programme
SPA3 00/07
B-1049 Bruxelles**

En cas de remise du dossier papier **en mains propres**, celui-ci doit être déposé uniquement **au courrier central de la Commission**, à l'adresse suivante:

**Commission européenne,
DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances
Appel à propositions VP/2005/20
EMPL G1 - Egalité des chances entre les femmes et les hommes: Stratégie et programme
Rue de GENEVE, 1
B-1049 Bruxelles.**

Attention : Le numéro de l'appel à propositions doit figurer visiblement sur l'enveloppe. Les promoteurs sont tenus de garder une copie du reçu de la poste ou du courrier express, ou de l'accusé de réception en cas de remise en mains propres au courrier central.

En outre, les promoteurs sont invités à

- bien vérifier que leurs "dossiers papier" contiennent tous les documents mentionnés à la check-list, (y compris la déclaration "articles 93 et 94", le formulaire "Entité légale" et le formulaire d'identification bancaire signé par le promoteur et par la Banque);
- veiller au respect des conditions de présentation des dossiers indiquées ci-dessus.

10. DATE DE CLOTURE DE L'APPEL

La date de clôture fixée pour cet appel est le **28 avril 2006 minuit, heure de Bruxelles**, au plus tard.

Etant donné que des difficultés techniques peuvent se présenter, il est vivement conseillé de compléter, de valider et d'envoyer le dossier par voie électronique et en version papier sans attendre la date de clôture de l'appel.

11. PROCEDURE DE NOTIFICATION

La Commission examinera les candidatures à la lumière des critères susmentionnés. Les promoteurs seront informés par écrit de la décision prise concernant leur candidature. La décision de la Commission est définitive. La liste des propositions sélectionnées sera publiée. La totalité de la procédure est strictement confidentielle.

En cas d'octroi d'une subvention par la Commission, une convention standard précisant les conditions et le montant de la subvention en euros sera conclue avec les bénéficiaires. A cet effet, les demandeurs retenus recevront deux exemplaires originaux de la convention de subvention pour acceptation et signature. Ces deux exemplaires devront être retournés à la Commission, qui renverra un exemplaire signé par les deux parties.

CHECK-LIST DES DOCUMENTS A ENVOYER POUR REpondre À L'APPEL

(Les documents sous 2, 3, 9 et 10 ne sont pas exigibles aux autorités et administrations publiques)

1	Une impression en triplicata (1 original + 2 copies) du formulaire de demande de subvention (sans oublier tous ses sections et annexes, y compris la déclaration "articles 93 et 94" , le formulaire "Entité légale" et le formulaire d'identification bancaire signé par le promoteur et par la Banque), dûment complétée, datée et portant la signature originale du représentant légal .
2	Un exemplaire des statuts ou documents équivalents , fournissant la preuve que le promoteur répond aux critères de l'appel. (Non exigibles aux autorités publiques)
3	Un certificat d'enregistrement légal fournissant la preuve de la personnalité juridique du promoteur. (Non exigibles aux autorités publiques)
4	Le cas échéant, le document attestant le numéro d'identification fiscale ou le numéro de TVA.
5	Pour les partenaires sociaux nationaux, une lettre de soutien d'un partenaire social au niveau européen .
6	Lettre(s) d'engagement signée(s) du promoteur et/ou des partenaires et / ou d'autres sources confirmant sa contribution financière en espèces. L'ensemble de ces lettres d'engagement doit couvrir 20% des coûts éligibles du projet. Il est rappelé que chaque contributeur financier au projet (que ce soit promoteur, partenaire ou autre) doit fournir une lettre d'engagement dûment signée indiquant le montant de sa participation au projet .
7	Le cas échéant , lettres d'engagement signées des partenaires qui n'apportent pas de contribution financière mais qui confirment leur participation au projet. L'ensemble des lettres d'engagement , que ce soit avec ou sans contribution financière, doit être en mesure de permettre de constater la transnationalité de la proposition telle qu'exigée aux critères d'éligibilité visés sous le chapitre 5 de cet appel.
8	La liste des personnes qualifiées et du personnel intervenant dans le cadre du projet, démontrant la capacité opérationnelle du promoteur, ainsi que leur curricula vitae .
9	Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices comptables clôturés, démontrant la capacité financière du promoteur. (Non exigible aux organismes publics).
10	Pour des demandes de subvention dépassant 300 000 euros, un rapport d'audit externe établi par un auditeur agréé, certifiant les comptes du dernier exercice disponible et évaluant la viabilité financière. (Non exigible aux organismes publics).

Pour faciliter le traitement des dossiers, il est préférable de rédiger ou faire traduire l'ensemble des documents repris dans l'une des 3 langues de travail de la Commission, à savoir français, anglais, allemand.

A noter que tous ces documents doivent être envoyés en triple exemplaire

INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS FINANCIERES

La section suivante donne des informations sur certains éléments concernant l'estimation budgétaire du projet ainsi que les conventions régissant l'attribution des subventions.

1. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES IMPORTANTES CONCERNANT L'ESTIMATION BUDGETAIRE DU PROJET

L'attention des demandeurs est attirée sur les points mentionnés ci-après. Il convient de noter que les demandes fournissant des informations vagues ou incomplètes concernant ces points seront rejetées par le comité d'évaluation.

1.1. Généralités

Toute information ne pouvant être reprise dans la feuille de calcul "estimation budgétaire du projet" doit être mentionnée et expliquée dans la ventilation budgétaire détaillée que les demandeurs sont également tenus de présenter. La ventilation budgétaire détaillée doit respecter le format et la numérotation des postes budgétaires repris dans "l'estimation budgétaire du projet" de l'application SWIM (<https://webgate.cec.eu.int/swim/displayWelcome.do>)

- Le budget prévisionnel doit être exprimé en euros. Les organisations établies dans des pays n'appartenant pas à la zone euro doivent être conscientes qu'elles assument pleinement les risques liés au change.
- Le budget doit être équilibré: le total des recettes et celui des dépenses doivent être identiques.
- Un double financement communautaire pour les mêmes dépenses n'est pas admis.
- Si les dépenses réelles éligibles sont inférieures aux estimations, la subvention finale de la Commission européenne sera réduite en conséquence. Si les coûts sont plus élevés, **la contribution ne pourra pas être augmentée.**
- Ces crédits sont exclusivement destinés à financer des activités spécifiques. Les frais de fonctionnement des organisations ne sont donc pas considérés comme des dépenses éligibles.
- Ces activités ne donnent pas droit à une exonération de TVA.
- Le promoteur et ses partenaires ne peuvent réaliser ni profit ni bénéfice sur la contribution communautaire. Les recettes découlant éventuellement de la proposition doivent être mentionnées dans le budget prévisionnel et dans le compte de clôture.

1.2. Coûts éligibles

- Les salaires bruts du personnel permanent ou temporaire participant à l'activité sont considérés comme des coûts directs éligibles. Les nom, fonction et statut professionnel de *l'ensemble* des membres du personnel participant au projet doivent être mentionnés dans le programme de travail détaillé et le/la bénéficiaire de la subvention et ses partenaires doivent être en mesure de justifier ces frais de personnel à la fin du projet à l'aide de pièces justificatives. **Les salaires du personnel d'organismes financés avec des fonds publics ne seront pas considérés comme des coûts éligibles, à moins que ce personnel ait interrompu ses tâches habituelles en vue de participer au projet en question et ait été remplacé par d'autres personnes engagées à cet effet.**

Les coûts salariaux doivent être calculés en fonction du nombre de personnes/nombre de jours/taux journalier appliqué, sur la base d'une moyenne de 20 jours par mois, jusqu'à un maximum de 220 jours de travail par an au total.. Le coût des travaux à effectuer par les experts externes en sous-traitance ne doit pas être pris en compte dans les frais de personnel, mais bien dans la rubrique correspondante (voir section relative à la sous-traitance/à l'expertise externe ci-après).

- **Des personnes résidant dans des pays autres que les Etats membres et les pays participant au programme** peuvent participer aux activités financées dans le cadre de ce poste budgétaire, mais il ne sera pas possible de leur rembourser leurs frais de déplacement, d'hébergement, de séjour ou de personnel. Les montants destinés à payer ces frais ne peuvent non plus être pris en considération dans le cofinancement de l'action.
- **Les frais de déplacement** doivent être fondés sur les critères appliqués par la Commission elle-même. Les voyages doivent être effectués par le trajet le plus direct et le plus économique. À titre d'information: chemin de fer - première classe, avion (uniquement pour les déplacements de plus de 400 km aller ou en cas de traversée d'une mer) - tarifs spéciaux (type Apex), voiture - remboursement sur la base du tarif de chemin de fer, première classe. Pour les déplacements en avion, veuillez à obtenir le tarif le plus économique.
- **Pour les frais de séjour** (comprenant les transports locaux, l'hébergement, le petit déjeuner et deux repas), les indemnités journalières maximales acceptées, en euros, sont les suivantes :

Destinations		Indemnités journalières	hôtel
AT	Autriche	74.47	128.58
BE	Belgique	84.06	117.08
CY	Chypre	50.00	110.00
CZ	République Tchèque	55.00	175.00
DE	Allemagne	74.14	97.03
DK	Danemark	91.70	148.07
EE	Estonie	70.00	120.00
EL	Grèce	66.04	99.63
ES	Espagne	68.89	126.57
FI	Finlande	92.34	140.98
FR	France	72.58	97.27
HU	Hongrie	50.00	165.00
IE	Irlande	80.94	139.32
IT	Italie	60.34	114.33
LT	Lituanie	80.00	170.00
LU	Luxembourg	82.00	106.92
LV	Lettonie	85.00	165.00
MT	Malte	60.00	115.00
NL	Pays Bas	78.26	131.76
PL	Pologne	60.00	210.00
PT	Portugal	68.91	124.89
SE	Suède	92.91	141.27
SI	Slovénie	60.00	110.00
SK	Slovaquie	50.00	125.00
UK	Royaume Uni	86.89	149.03
BUG	Bulgarie	70	205
ROM	Roumanie	60	170
TR	Turquie	55	165
NO	Norvège	80	140

Destinations		Indemnités journalières	hôtel
LI	Liechtenstein	80	95
IS	Islande	85	160

Le montant des indemnités journalières (IJ) est calculé conformément à la durée de séjour selon les règles suivantes :

- Jusque 6 heures : coûts réels (basés sur des documents de preuve) ;
- Entre 6 et 12 heures : 0.5 IJ ;
- Entre 12 heures et 24 heures : 1 IJ;
- Entre 24 heures et 36 heures : 1,5 IJ;
- Entre 36 heures et 48 heures : 2 IJ;
- Entre 48 heures et un maximum de 60 heures : 2,5 IJ.

Il convient de noter que la Commission couvre les frais de déplacement et de séjour de ses fonctionnaires et que ceux-ci ne doivent donc pas être inclus dans l'estimation budgétaire du projet

- **Publication et traduction** : les coûts de publication et de traduction doivent comprendre le nombre de langues, le nombre de pages, le tarif appliqué par page et le nombre d'exemplaires. De plus, les demandeurs doivent préciser la nature des documents à publier et/ou à traduire dans la ventilation budgétaire détaillée. Toute autre information ne pouvant être reprise dans la feuille de calcul Excel "estimation budgétaire du projet" doit être mentionnée dans la ventilation budgétaire détaillée en feuilles annexes.
- **Équipement** : les dépenses en matière d'équipement (neuf ou d'occasion) et de matériel informatique visent à couvrir une utilisation spécifique dans le cadre du projet, qui doit apparaître dans la description du projet. Elles seront évaluées sur la base de coûts unitaires acceptables (taux du marché) et/ou limitées. En cas d'achat d'actifs fixes, seul la valeur de l'amortissement annuel pour la période concernée peut être prise en considération.
- **Les frais généraux** liés à l'action sont limités à un taux forfaitaire maximal de 7 % du total des coûts éligibles.

Ces frais peuvent comprendre la maintenance, les dépenses en papier, photocopies, courrier, téléphone et télécopies, chauffage, électricité et autres formes d'énergie, eau, mobilier de bureau, assurances et toute autre dépense nécessaire à la bonne réalisation du projet.

Les frais d'envoi sont considérés comme des frais généraux et ne peuvent pas être acceptés dans les rubriques "publication" ou "administration".

- **Sous-traitance pour l'expertise externe**: Lorsque des marchés doivent être conclus par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'action et constituent des coûts de l'action figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu **d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels** et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflits d'intérêts. Le bénéficiaire est également tenu de veiller au respect des directives communautaires sur les marchés publics lorsque celles-ci sont applicables. En outre, le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre de la convention soient également applicables à ses sous-traitants.

Le recours à la passation des marchés visés au paragraphe précédent n'est possible que dans les cas suivants:

- a) seule l'exécution d'une partie limitée de l'action peut être concernée,
- b) le recours à la passation de marché doit être justifié par rapport à la nature de l'action et aux nécessités de sa mise en œuvre

- c) le recours éventuel à la passation de marchés en cours de réalisation de l'action, si non prévu initialement dans la demande de subvention, est soumis à l'autorisation préalable écrite de la Commission,
- d) le bénéficiaire reste seul responsable de l'exécution de l'action et du respect des dispositions de la convention. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire du marché renonce à faire valoir tous droits à l'égard de la Commission au titre de la convention. .

1.3. Coûts inéligibles :

Les dépenses **non éligibles** sont notamment les suivantes :

- la rémunération du capital;
- les dettes et la charge de la dette;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles;
- les intérêts débiteurs;
- les créances douteuses;
- les pertes de change;
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer;
- les coûts déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un programme de travail donnant lieu à subvention communautaire;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- les provisions pour imprévus;
- les contributions en nature
- les salaires du personnel d'organismes financés avec des fonds publics sauf dans les conditions mentionnées au point 1.2. premier tiret.

2. REMARQUES SUR LA CONVENTION REGISSANT LE SUBVENTION

Une fois que la décision d'octroi d'une subvention est prise, une convention de subvention définissant les droits et les obligations des parties est conclue. Les bénéficiaires sont priés de LIRE ATTENTIVEMENT LA CONVENTION ENVOYEE QUI FERA FOI.

- Les dispositions relatives au paiement seront définies dans la convention. **Il est important de rappeler au promoteur qu'il sera sans doute amené à avancer de l'argent au cours de l'exécution du projet.**
- La Commission européenne se réserve le droit de rejeter et/ou de plafonner le financement de certains éléments figurant dans l'estimation budgétaire et d'adapter les montants et le taux de cofinancement.
- La Commission peut également ajuster la durée de l'activité proposée dans la demande.
- Des conditions précises concernant d'éventuelles modifications budgétaires entre rubriques sont indiquées dans la convention de subvention.
- La dissimulation partielle ou totale, par le demandeur, de toute information pouvant avoir une incidence sur la décision finale de la Commission concernant la demande entraînera systématiquement l'inéligibilité de la demande ou, si elle est découverte à un stade ultérieur, donnera à la Commission le droit de mettre un terme à la convention et d'exiger le remboursement total des sommes reçues par le/la bénéficiaire dans le cadre de ladite convention.
- Il convient de noter qu'il est obligatoire, pour les conférences et les publications réalisées dans le cadre de la subvention, de mentionner le fait que l'activité a reçu un financement de la Communauté européenne, en respectant les indications concernant l'utilisation de l'emblème qui sont données à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/abc/symbols/emblem/index_fr.htm et en insérant le texte: "Avec le soutien de la Communauté européenne : Programme relatif à la stratégie cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Les informations contenues dans la présente publication (ou autres données) ne reflètent pas nécessairement l'avis ou le point de vue de la Commission européenne".

Le logo européen doit être apposé sur le programme général d'une conférence et sur tous autres documents concernant l'action : programme, lettres d'invitations, panneaux d'affichage, conclusions diffusées... ainsi que sur l'information diffusée par Internet.

Le non-respect de ces exigences pourra donner lieu aux sanctions prévues dans le Règlement Financier applicable au budget général des Communautés Européennes, tel que reprises à la convention.

- Le responsable du projet devra tenir la Commission informée du déroulement de l'activité et, en temps voulu, des principales manifestations organisées dans le cadre de l'activité, afin de permettre, le cas échéant, la participation de ses représentants auxdites manifestations.

Rapports

Un rapport d'exécution technique et un **décompte financier finaux** de l'action sont à fournir dans les conditions prévues par la convention de subvention. Ils devront être soumis à la Commission au plus tard trois mois après la fin de la période convenue pour la réalisation de l'activité, sauf indication contraire dans la convention de subvention. Ils devront être accompagnés d'une demande de paiement du solde dûment signée par le promoteur ainsi que d'une déclaration sur l'honneur de ce dernier indiquant que les coûts déclarés sont réels et les recettes déclarées exhaustives.

Ces documents devront comprendre à la fois les dépenses et les recettes, présentées de la même façon que dans le budget prévisionnel du projet, une déclaration et un rapport d'audit (si prévu dans le contrat), un compte rendu des activités, une copie de la liste des participants aux

conférences/réunions portant la signature originale de ceux-ci, ainsi que des copies de tous les produits qui auront été élaborés soit pour l'activité elle-même, soit à la suite de l'activité, dans les différentes langues prévues pour le projet. L'absence de l'un de ces éléments peut entraîner le non-paiement ou paiement partiel du solde de la subvention et le remboursement des sommes déjà perçues.

Le rapport final doit être rédigé en français, en anglais ou en allemand et doit au minimum répondre aux questions suivantes :

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Comment le projet a-t-il été réalisé ? S'est-il déroulé conformément à l'annexe I du contrat ? (Décrire le projet, ses résultats et la méthodologie, activités prévues, calendrier, partenaires, participant)2. Dans quelle mesure l'action a-t-elle atteint les objectifs escomptés ?3. Quelle a été la dimension transnationale de l'action / nombre de partenaires / participants4. Quelle a été la contribution des partenaires ?5. Quelle a été la valeur ajoutée du projet ?6. Comment l'action a-t-elle été présentée au public et comment les résultats ont-ils été diffusés ?7. Le public cible a-t-il participé/ et a eu connaissance de l'action?8. Quels autres efforts ont-ils été consentis pour garantir au projet un impact durable ?9. Quels enseignements ont-ils été tirés de cette expérience?10. Un suivi du projet est-il prévu et, si oui, comment sera-t-il organisé ? |
|--|

Si la qualité du rapport final est jugée inappropriée ou insuffisante, la Commission se réserve le droit de demander des informations complémentaires dans les 45 jours suivant la réception du rapport final et de suspendre le dernier versement jusqu'à ce qu'elle ait reçu les informations demandées.

Les pièces justificatives doivent être conservées pendant cinq ans après la date du paiement final, dans l'éventualité d'un contrôle sur place.

Les nom et adresse de chaque bénéficiaire, l'objet et le montant de la subvention seront publiés sur le site Internet de la Commission.